



Arrêté du 25 JUIN 2021

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux par la société PENA ENVIRONNEMENT sur la commune de Saint-Jean-d'Ilac

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation d'exploiter un centre de transit et de traitement de déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 23 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 dispose que : « *L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation dispose que : « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation dispose que : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation dispose que : « *Dans un délai de 6 mois l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de COV de ses installations [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation dispose que : « *L'exploitant doit communiquer 1 fois par an à l'Inspection des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de COV canalisés et diffus de ses installations* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.21 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation dispose que : « *ces contrôles (de débit d'odeurs) seront renouvelés à fréquence annuelle suivant cette même date de notification ou en cas de plaintes de riverains* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 515-30 du code de l'environnement dispose que : « *L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 12 mai 2021, il a été constaté que :

- l'aire de stockage des composts finis n'est pas dimensionnée de façon à permettre le stockage des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles ;
- l'exploitant a modifié la consistance de ses installations, à de multiples reprises depuis 2008, sans porter ces modifications à la connaissance de Madame la Préfète, avec tous les éléments d'appréciation, en termes d'évaluation des nuisances, des impacts environnementaux, ou des dangers ;
- l'exploitant n'a jamais transmis le bilan d'émissions de référence de COV ;
- l'exploitant n'a jamais réalisé ni transmis de bilan annuel des rejets de COV (canalisés et diffus) ;
- l'exploitant ne réalise pas annuellement, à minima, de contrôle des débits d'odeurs ;
- l'exploitant n'a pas transmis le rapport de base exigé lors de la transmission du premier réexamen IED.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation et de l'article L. 515-30 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans sa réponse en date du 23 juin 2021, demande la prise en compte de la période estivale, pour ce qui est des délais exigés, notamment pour les actions requérant l'intervention d'une société extérieure ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans sa réponse en date du 23 juin 2021, déclare ne pas avoir retrouvé, dans les archives de la société, le bilan des émissions de référence de COV prescrit à l'article 3.1.6.1 de son arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans sa réponse en date du 23 juin 2021, formule une observation sur l'imperméabilité de la zone de stockage des composts, qui n'est pas l'objet du présent arrêté, et ne formule pas d'observation quant au sous-dimensionnement actuel de cette aire de stockage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PENA ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, des articles 1.3, 1.6.1, 3.1.6.1, 3.1.6.2, 8.1.11 et 8.1.21 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation, et de l'article L. 515-30 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société PENA ENVIRONNEMENT qui exploite une installation de compostage et de tri, transi et regroupement de déchets dangereux et déchets non dangereux sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de quatre mois, les dispositions de l'article L. 515-30 du code de l'environnement, de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, et des articles 1.3, 1.6.1, 3.1.6.1, 3.1.6.2, 8.1.11 et 8.1.21 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation :
 - l'exploitant transmet un dossier de porter à connaissance recensant l'ensemble des modifications du site depuis 2008, accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation associés. L'exploitant se positionne, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, quant à la substantialité des modifications toujours d'actualité sur le site ;
 - l'exploitant réalise le bilan d'émissions de référence de COV ;
 - l'exploitant transmet le bilan des émissions de COV pour l'année 2020 ;

- l'exploitant revoit et met en œuvre l'organisation du stockage sur la parcelle 1474C, afin de garantir un dimensionnement global permettant le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties ne sont pas possibles ;
- l'exploitant réalise un contrôle des débits d'odeur.
- l'exploitant transmet le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Bordeaux, le

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Erreur : source de la référence non trouvée.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 25 JUIN 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

